

Arrêté n° 5155-2026/ARR/DIMENC du 22 septembre 2026

Autorisant la Société Minière Georges Montagnat – SMGM à procéder à des travaux de recherches sur les concessions "JEAN extension", "JEAN extension 2", "JEAN réduite" et "SUZANNE réduite", situées sur la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 13 mars 2026, complétée les 13 mai et 15 juillet 2026, et considérée comme recevable le 24 juillet 2026, par laquelle la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies hélicoptérée et terrestre sur les concessions « JEAN extension », « JEAN extension 2 », « JEAN réduite » et « SUZANNE réduite », qu'elle détient régulièrement, sur la commune de Païta ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport n° 212398-2026/1-ACTS du 21 septembre 2026 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de travaux de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Minière Georges Montagnat (SMGM), ci-après dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 30 route de la baie des Dames, immeuble Le Centre à Ducos, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voies hélicoptérée et terrestre sur les concessions « JEAN extension », « JEAN extension 2 », « JEAN réduite » et « SUZANNE réduite » sur la commune de Païta.

Article 2 : La présente autorisation porte sur la réalisation de deux cent cinquante-huit (258) sondages carottés, dont deux cent trente-cinq (235) par voie hélicoptérée et vingt-trois (23) par voie terrestre, tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 13 mars 2026 et complétée le 15 juillet 2026.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas d'éventuelles autres autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'accès aux sites et aux sondages se fait par voies hélicoptérée et terrestre, par les pistes existantes. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

Article 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Une attention particulière doit être portée concernant l'utilisation de lubrifiants pour les forages, qui devront être non toxiques et biodégradables.

TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR LES PLATEFORMES

La surface des plateformes est limitée à 50 m² pour les sondages réalisés par voie hélicoptée. Pour les sondages réalisés par voie terrestre, les plateformes se limitent à l'emprise des accès existants.

Afin de réduire l'impact des surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux surfaces sans couvert végétal. La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement. Dans ce cadre, l'explorateur est autorisé à réaliser des défrichements sur une surface maximum de 4 060 m², conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Aucun défrichement n'est autorisé au sein des formations végétales de forêt humide.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active, et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, ils sont compactés au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

BIODIVERSITE

Une reconnaissance préalable des individus des espèces végétales endémiques, rares ou menacées, susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par une personne ayant une expertise botanique. Ces espèces sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et elles sont évitées lors du positionnement final des plateformes. L'ensemble du personnel intervenant sur la zone des travaux apporte une vigilance particulière à la présence de ces espèces et à leur évitement. Les zones de stockage des matériels nécessaires à la réalisation des sondages font l'objet du balisage et des mesures d'évitement des espèces végétales endémiques, rares ou menacées.

Une attention particulière est portée à la présence de fourmis sur les sites de sondage. Le matériel de sondage est nettoyé afin d'éviter la propagation d'espèces invasives telles que la fourmi électrique.

Les fascines utilisées pour le soutènement des plateformes sont stabilisées et réalisées à partir de matériel végétal mort, traité ou déjà présent sur site.

Les travaux sont réalisés de jour et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Aucun sondage et aucune plateforme ne sont réalisés à moins de 4 m d'un cours d'eau, ni au niveau ou à proximité immédiate de thalwegs.

Aucune plateforme n'est réalisée au sein d'une formation de forêt humide.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Pendant toute la durée des travaux, l'explorateur apporte une vigilance particulière à l'exécution de ses travaux dans le but de ne pas perturber la qualité des eaux du forage de Tomo et du champ captant de la Tontouta. L'ensemble du personnel intervenant sur la zone des travaux est sensibilisé à la présence des périmètres de protection des eaux existants.

L'explorateur se dote, en lien avec le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), d'une procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident comprenant des fuites d'huile, de graisse ou de carburant pouvant se déverser dans les eaux superficielles et souterraines du massif.

Cette procédure a pour but de prévenir, dans les plus brefs délais, les autorités compétentes en matière de santé publique, de gestion de la ressource en eau, ainsi que le service en charge des mines.

Les sondages atteignant la nappe d'eau souterraine sont recensés et la cote du niveau piézométrique y est mesurée. Le cas échéant, certains sondages sont équipés d'un piézomètre afin d'établir un suivi. Ces données sont transmises au service compétent en matière de gestion et de protection du domaine public de l'eau.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Un reportage photographique local des sites d'implantation des plateformes listées dans le tableau ci-après, est transmis au service en charge des mines afin d'évaluer leurs impacts.

TGL-0568	TEI-9918	TEI-9914	TEI-9510	TEI-9110	TEI-9114	TEI-9514
TEI-7954	TEI-9118	TEI-7550	TEI-6742	TEI-7138	TEI-9518	TFJ-2122
TFK-4675	TFJ-2137	TFJ-0714	TFJ-0408	TFJ-0103	TFI-9721	TFI-8532
TFI-8032	TFI-7926	TFI-6475	TFI-6875	TFI-9587	TFI-9126	TFI-8526
TFK-3600	TFK-3300	TFK-5124	TFK-4312	TFK-4316	TFK-4720	TFK-1923
TFK-2525	TFK-2327	TFK-4535	TFK-4939	TFK-5335	TGK-3481	TGK-3478
TFK-4016	TFK-4320	TFK-3920	TFK-2737	TFK-3829	TFK-4324	TFJ-3342
TFK-4724	TGK-3881	TGK-9151	TGK-9492	TGL-1657	TGK-9880	TFK-5820
TGK-9872	TGK-9076	TGK-3949	TGK-2846	TGK-2850	TGK-9851	TGL-1362
TGL-0562	TGK-9876	TGK-9480	TGK-9888	TGK-9488	TGK-9092	TGK-7374
TGK-7370	TGK-7770	TGK-7366	TGK-6966	TFK-6532	TFK-8117	TGL-1451
TGL-0962	TGL-0966	TGL-0262	TGL-0268	TGL-0272	TGL-0276	TGK-9082
TGK-9084	TGK-9484	TGK-9892	TGK-6969	TGK-8566	TGK-7966	TGK-6664

TGK-6963	TGK-4281	TFK-5824	TFK-5828	TFK-6132	TFK-6932	TFK-6943
TFK-7041	TFK-7020	TFK-8512	TFK-8806	TFK-8902	TGJ-8971	TGK-0171
TGJ-9371	TGJ-9771	TFI-9932	TFI-7426			

La réalisation de ces plateformes est conditionnée à la validation préalable du service instructeur.

RÉHABILITATION

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et à permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres sont régaliées sur la plateforme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

L'explorateur s'engage à restaurer l'ensemble des plateformes ouvertes dans le cadre de la campagne de sondages, dans le cas où l'exploitant renoncerait à poursuivre les travaux de recherches et/ou d'exploitation de la zone, au plus tard avant la fin de validité des titres miniers concernés par la campagne de travaux de recherches susvisée.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. À cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que les hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des surfûts étanches et fermés. Le stockage en cuve n'est autorisé que si ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume de produit contenu.

Par mesure de prévention des risques de pollution des milieux aquatiques, le stockage de tout hydrocarbure ou lubrifiant, sous quelque forme que ce soit (fût, cuve, surfût ou contenant mobile), est strictement interdit dans le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau, qu'ils soient permanents ou intermittents. Les opérations de ravitaillement doivent s'effectuer hors des zones inondables, sur des emplacements stabilisés, sécurisés et munis de dispositifs de rétention conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure de leur utilisation et remis à un éliminateur agréé.

BRUITS ET VIBRATIONS

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets.

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Les déchets générés sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toute nouvelle prescription que le déroulement ou la transformation de cette campagne de travaux de recherches rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier, sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Le démarrage effectif des travaux doit être au préalable déclaré par l'explorateur au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines.

Toute suspension des travaux supérieure à un (1) mois et toute reprise doivent être déclarées.

Article 8 : L'explorateur déclare, dans les meilleurs délais, au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 9 : À tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. À cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 10 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail, dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable de la Présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 12 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des travaux réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration à l'exception des dispositifs de repérage et d'identification des sondages présentés dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, la Présidente de l'assemblée de la province Sud peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5 du code minier, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 14 : Le présent arrêté est transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

La Présidente

SONIA BACKES